



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



15009405

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège
division de Huy, le

Le Greffier
08 JAN 2015
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0419.133.436

Dénomination

(en entier) : **ENTREPRISES VAULET**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue de Rogerée, 25 à 4537 Verlaine

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - AUGMENTATION DE CAPITAL - REDUCTION DE CAPITAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS

D'un acte reçu par le notaire Louis le MAIRE à Verlaine, le 19 décembre 2014, enregistré à HUY I le 26 décembre 2014, volume 776, folio 18, case 12,5 rôles sans renvoi, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société ENTREPRISES VAULET a pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DE LA SITUATION ACTIVE ET PASSIVE

L'assemblée générale approuve la situation active et passive de la société arrêtée au 30 septembre 2014.

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE BENEFICES REPORTEES

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de septante-cinq mille six cents euros (75.600,00 €) pour le porter de septante-cinq mille six cents euros (75.600,00 €) à cent cinquante et un mille deux cents euros (151.200,00 €) par incorporation au capital d'une somme de septante-cinq mille six cents euros (75.600,00 €) prélevée sur les bénéfices reportés de la société, telles qu'ils figurent dans la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2014, approuvée par la présente assemblée, sans création de parts sociales nouvelles.

TROISIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à cent cinquante et un mille deux cents euros (151.200,00 €) et est représenté par deux cents quatre parts sociales, sans mention de valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION : REDUCTION DE CAPITAL PAR REMBOURSEMENT AUX ASSOCIES

L'assemblée décide de réduire le capital de la société à concurrence de septante-cinq mille six cents euros (75.600,00 €) pour le ramener de cent cinquante et un mille deux cents euros (151.200,00 €) à septante-cinq mille six cents euros (75.600,00 €) sans annulation de titre, par un remboursement aux associés à due concurrence.

PRO FISCO : Il résulte de l'historique des comptes de la société que cette réduction s'opère sur le capital réellement libéré en espèces, à la constitution de la société ainsi que lors de l'augmentation de capital intervenue aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mars 2002.

Conformément à l'article 613 du Code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital à l'Annexe du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION AUX STATUTS

L'assemblée décide de compléter l'article 5 des statuts comme suit, pour le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et reprendre l'historique du capital :

« A sa constitution par acte du notaire Charles le Maire - Naveau, à Verlaine, le 13 février 1979, le capital social de la société s'élevait à huit cent mille francs belges.

Par acte du notaire Louis le MAIRE à Verlaine, en date du 29 octobre 2001, le capital social a été augmenté à concurrence de cent soixante-huit euros cinquante-deux cents (168,52 €) pour être porté de huit cent mille

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

francs belges à vingt mille euros (20.000,00 €) sans apport nouveau et sans création de parts sociales nouvelles, par prélèvement sur les bénéfices reportés de la société et la valeur nominale des parts a été supprimée.

Suivant acte reçu par ledit notaire le MAIRE le 12 mars 2002, la société a décidé d'augmenter le capital de la société à concurrence de cinquante-cinq mille six cents euros (55.600,00 €) par apport d'immeuble. En rémunération de cet apport, il a été attribué soixante-deux parts sociales à chacun des apporteurs, à savoir Monsieur ZIVIC et Madame VAULET.

Par acte du notaire Louis le MAIRE à Verlainne en date du 19 décembre 2014, le capital de la société a été augmenté à concurrence de septante-cinq mille six cents euros (75.600,00 €) pour le porter de septante-cinq mille six cents euros (75.600,00 €) à cent cinquante et un mille deux cents euros (151.200,00 €) par incorporation au capital d'une somme de septante-cinq mille six cents euros (75.600,00 €) prélevée sur les bénéfices reportés de la société.

Aux termes du même acte, le capital a ensuite été réduit à concurrence de à concurrence de septante-cinq mille six cents euros (75.600,00 €) pour le ramener de cent cinquante et un mille deux cents euros (151.200,00 €) à septante-cinq mille six cents euros (75.600,00 €) sans annulation de titre, par un remboursement aux associés à due concurrence, cette réduction ayant été opérée sur le capital réellement libéré à la constitution de la société ainsi que lors de l'augmentation de capital intervenue aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mars 2002. »

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale décide de confier au gérant tous pouvoirs pour exécuter toutes les résolutions qui précèdent.

SEPTIEME RESOLUTION: POUVOIR AUPRES DES INSTANCES ADMINISTRATIVES

L'assemblée générale décide de confier un pouvoir particulier à Madame Nicole VAULET, avec pouvoir de substitution, à l'effet de faire tout ce qui est nécessaire afin d'introduire, de modifier, de compléter, depuis la constitution de la société, les données de la société notamment auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises au sens de la loi du 16 janvier 2003, de même que, le cas échéant, auprès de toute autre administration, institution, secrétariat et/ou autre personne physique ou morale.

Pour extrait analytique conforme délivré sur papier libre pour seules fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge

Louis le MAIRE
Notaire.